Extrait de la Convention collective de travail pour l'artisanat du métal 2014 - 2019

Art. 37 Salaires minima

- 37.4 Les exceptions ou les formules spéciales concernant la réglementation du salaire doivent être soumises au comité de la CPNM ou à la CPP. Les décisions prises par ces comités sont sans appel.
- 37.5 Dans le cas où il ne serait pas possible de verser le salaire minimum fixé par les parties à la CCNT pour des raisons liées à la personne du travailleur, il conviendrait d'adresser une demande relative au sous-passement du salaire minimum au comité de la CPNM ou à la CPP en tenant compte de l'art. 10.2, let. h) et de l'art. 11.5, let. h) CCNT.